

Commandant de peloton	<ul style="list-style-type: none"> - 02 jours de salle de police. - Corvée de sieste - Circuit zéro - Demande de punition
Gradés à l'école.	<ul style="list-style-type: none"> - Punition physique (beaucoup de flexions, appui facial, roulade, marche canard, saut grenouille) - Corvées de sieste. - Demande de punition
Gendarmes moniteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Punition physique (beaucoup de flexions, appui facial, roulade, marche canard, saut grenouille) - Corvées de sieste. - Circuit zéro en tenue de combat avec ou sans sac à dos - Demande de punition

Les punitions sont infligées aux élèves-gendarmes en fonction de la circonstance notamment la gravité de la faute commise et de l'antécédent de son auteur (récidiviste).

4- Exécution des punitions :

➤ Arrêts simples :

Nombre de jour AS	Nombre de privation de quartier libre
5	2
10	4
15	6
20	8

Les élèves punis d'arrêts simples prennent part à toutes les activités de leur peloton. Ils suivent le même régime que les élèves consignés.

Chaque soir à 21 heures, ils sont conduits par le service de semaine devant la salle de police où a lieu l'appel des punis d'arrêts. Ils répondent à tous les appels des punis, particulièrement les week-ends et jour fériés.

➤ Arrêts de Rigueur :

Nombre de jour AR	Nombre de Jours salle de police	Nombre de privation de quartier libre
5	5	4
10	10	6
15	15	8
20	20	10

Les élèves punis d'arrêts de rigueur prennent part à toutes les activités de leur peloton, excepté les séances récréatives. Ils sont consignés au quartier et suivent le même régime que les élèves consignés.

Ils sont conduits par le service de semaine devant la salle de police après le rapport du gradé de semaine (midi-soir), ensuite ils sont enfermés dans les chambres d'arrêts. Ils y sont privés de tout objet personnel et sont soumis aux mesures de sécurité habituelle des incarcérés. Le lendemain, ils rejoignent le cours dans les conditions habituelles et selon l'horaire prescrit par l'officier de semaine du cours. Les repas leur sont apportés par le soin du service de semaine de l'escadron. Les élèves aux arrêts effectuent des travaux pénibles (dessouchage, curage de canaux...)

Ils bénéficient de 15mn le matin, l'après-midi et le soir pour procéder à leur toilette, sous la surveillance du service de semaine.

Les autorités ayant infligé la punition d'arrêts par un billet d'écrou ordonnent le cours à placer les élèves punis dans la salle de police conformément au nombre de jours correspondant aux taux de punitions.

➤ Les consignes

Les élèves -gendarmes punis de consigne prennent part à toutes les activités de leur peloton. En dehors des heures de travail et pendant les jours fériés, ils doivent rester en permanence en étude et répondent à tous les appels des punis. Ils participent aux travaux d'intérêt général organisés à cet effet. Les jours de consigne sont comptés suivant les jours calendaires.

Les notes attribuées sur la manière de servir des élèves-gendarmes punis sont à déduire selon les barèmes suivant :

- 0.25 Point par 4 jours de consignes
- 0.50 Point par 4 jours d'arrêts simple
- 01 point par 2 jours d'arrêts de rigueur.

Un cahier de suivi des punitions est tenu par le commandant du cours à cette fin.

IX- CONSEIL DE DISCIPLINE

En cours de formation, seront traduits devant le conseil de discipline :

- Les élèves-gendarmes punis plus de (>) 20 jours d'arrêts de rigueur ;
- Les élèves-gendarmes féminin constatées avoir commis un avortement provoqué ou enceinte après un test de grossesse positif et confirmé par échographie.

La désignation des membres du conseil émane du Commandant de la gendarmerie nationale. Le sort de chaque élève-gendarme y est décidé.

X- REDOUBLLEMENT

Aucun redoublement n'est permis aux élèves-gendarmes notamment pour raison d'insuffisance intellectuelle.

Toutefois, suivant l'avis du médecin-chef de l'infirmérie de l'école pour le cas d'une maladie grave contractée au cours de la formation (Tuberculose,...etc.), dont le traitement empêchera l'élève-gendarme de suivre les cours pendant une durée supérieure à 60 jours (absence discontinue entraînant radiation d'office), l'intéressé peut être proposé pour être remis à sa famille afin de suivre son traitement et rejoindre les rangs du cours de formation suivant.

La décision y afférente appartient au commandant de la gendarmerie nationale.